

ANNEXE 2

1. Pouvoirs adjudicateurs fédéraux auxquels s'applique le montant réduit fixé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal :

- Services publics fédéraux
- Services publics de programmation ;
- Régie des Bâtiments ;
- Office national de Sécurité sociale ;
- Institut national d'Assurances sociales pour les Travailleurs indépendants ;
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Office national des Pensions ;
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Fonds des Maladies professionnelles ;
- Office national de l'Emploi.

2. Ministère de la Défense : liste des produits pour les marchés en matière de défense soumis à l'Accord sur les marchés publics auxquels s'appliquent le montant réduit fixé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal :

Chapitre 25 : sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

Chapitre 26 : minerais métallurgiques, scories et cendres.

Chapitre 27 : combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses, cires minérales, à l'exception de :
ex 27.10 : carburants spéciaux.

Chapitre 28 : produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes, à l'exception de :
ex 28.09 : explosifs ;
ex 28.13 : explosifs ;
ex 28.14 : gaz lacrymogènes ;
ex 28.28 : explosifs ;
ex 28.32 : explosifs ;
ex 28.39 : explosifs ;
ex 28.50 : produits toxicologiques ;
ex 28.51 : produits toxicologiques ;
ex 28.54 : explosifs.

Chapitre 29 : produits chimiques organiques, à l'exception de :
ex 29.03 : explosifs ;
ex 29.04 : explosifs ;
ex 29.07 : explosifs ;
ex 29.08 : explosifs ;
ex 29.11 : explosifs ;
ex 29.12 : explosifs ;
ex 29.13 : produits toxicologiques ;
ex 29.14 : produits toxicologiques ;
ex 29.15 : produits toxicologiques ;
ex 29.21 : produits toxicologiques ;
ex 29.22 : produits toxicologiques ;
ex 29.23 : produits toxicologiques ;
ex 29.26 : explosifs ;
ex 29.27 : produits toxicologiques ;
ex 29.29 : explosifs.

- Chapitre 30 : produits pharmaceutiques.
- Chapitre 31 : engrais.
- Chapitre 32 : extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres.
- Chapitre 33 : huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumeries ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.
- Chapitre 34 : savons, produits organiques tensio-actifs; préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire.
- Chapitre 35 : matières albuminoïdes; colles; enzymes.
- Chapitre 37: produits photographiques et cinématographiques.
- Chapitre 38 : produits divers des industries chimiques, à l'exception de :
ex 38.19 : produits toxicologiques.
- Chapitre 39 : matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exception de :
ex 39.03 : explosifs.
- Chapitre 40 : caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception de :
ex 40.11 : pneus à l'épreuve des balles.
- Chapitre 41 : peaux et cuirs.
- Chapitre 42 : ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- Chapitre 43 : pelleteries et fourrures; pelleteries factices.
- Chapitre 44 : bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- Chapitre 45 : liège et ouvrages de liège.
- Chapitre 46 : ouvrages de sparterie et de vannerie.
- Chapitre 47: matières servant à la fabrication du papier.
- Chapitre 48 : papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.
- Chapitre 49 : articles de librairie et produits des arts graphiques.
- Chapitre 65 : coiffures et parties de coiffures.
- Chapitre 66 : parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.
- Chapitre 67 : plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.
- Chapitre 68 : ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.

- Chapitre 69 : produits céramiques.
- Chapitre 70 : verre et ouvrages en verre.
- Chapitre 71 : perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie.
- Chapitre 73 : fonte, fer et acier.
- Chapitre 74 : cuivre.
- Chapitre 75: nickel.
- Chapitre 76 : aluminium.
- Chapitre 77 : magnésium, béryllium (glucinium).
- Chapitre 78 : plomb.
- Chapitre 79 : zinc.
- Chapitre 80 : étain.
- Chapitre 81 : autres métaux communs.
- Chapitre 82 : outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs, à l'exception de :
ex 82.05 : outillage ;
ex 82.07 : pièces d'outillage.
- Chapitre 83 : ouvrages divers en métaux communs.
- Chapitre 84 : chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exception de :
ex 84.06 : moteurs ;
ex 84.08 : autres propulseurs ;
ex 84.45 : machines ;
ex 84.53 : machines automatiques de traitement de
l'information ;
ex 84.55 : pièces du 84.53 ;
ex 84.59 : réacteurs nucléaires.
- Chapitre 85 : machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, à l'exception de :
ex 85.13 : télécommunications ;
ex 85.15 : appareils de transmission.
- Chapitre 86 : véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication, à l'exception de :
ex 86.02 : locomotives blindées ;
ex 86.03 : autres locoblindés ;
ex 86.05 : wagons blindés ;
ex 86.06 : wagons ateliers ;
ex 86.07 : wagons.
- Chapitre 87 : voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exception de :
ex 87.08 : chars et automobiles blindées ;
ex 87.01 : tracteurs ;
ex 87.02 : véhicules militaires ;
ex 87.03 : voitures de dépannage ;
ex 87.09 : motocycles ;
ex 87.14 : remorques.

- Chapitre 89 : navigation maritime et fluviale, à l'exception de :
ex 89.01 A : bateaux de guerre.
- Chapitre 90 : instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception de:
ex 90.05 : jumelles ;
ex 90.13 : instruments divers, lasers ;
ex 90.14 : télémètres ;
ex 90.28 : instruments électriques ou électroniques de mesure ;
ex 90.11 : microscopes ;
ex 90.17 : instruments médicaux ;
ex 90.18 : appareils de mécanothérapie ;
ex 90.19 : appareils d'orthopédie ;
ex 90.20 : appareils rayon X.
- Chapitre 91 : horlogerie.
- Chapitre 92 : instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
- Chapitre 94 : meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exception de :
ex 94.01 A : sièges d'aérodynes.
- Chapitre 95 : matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).
- Chapitre 96 : ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie.
- Chapitre 98 : ouvrages divers.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 juillet 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Y. LETERME

Le Ministre de l'Entreprise et de la Simplification,
V. VAN QUICKENBORNE